

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013.

Québec, le 14 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Alleyn-et-Cawood	Municipalité
Chichester	Canton
Denholm	Municipalité
Fort-Coulonge	Village
Kazabazua	Municipalité
Lac-Sainte-Marie	Municipalité
La Pêche	Municipalité
L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité
Lochaber-Partie-Ouest	Canton
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité
Mayo	Municipalité
Montpellier	Municipalité
Mulgrave-et-Derry	Municipalité
Otter Lake	Municipalité
Plaisance	Municipalité
Ripon	Municipalité
Sheenboro	Municipalité
Waltham	Municipalité

Municipalité	Désignation
Région 13 — Laval	
Laval	Ville
Région 15 — Laurentides	
Boisbriand	Ville
Harrington	Canton
Lac-des-Seize-Îles	Municipalité
Mille-Isles	Municipalité
Mirabel	Ville
Morin-Heights	Municipalité
Piedmont	Municipalité
Prévost	Ville
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité
Saint-Colomban	Ville
Saint-Sauveur	Ville
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse
Sainte-Thérèse	Ville
Wentworth-Nord	Municipalité
60135	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0048-2013 du ministre de la sécurité publique en date du 14 août 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au 3^e Rang Sud, dans la Municipalité de Montcerf-Lytton, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 20 juin 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à

aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du 3^e Rang Sud, dans la municipalité de Montcerf-Lytton, le 20 juin 2013, des experts en géotechnique ont visité le site, le 29 juin 2013, et ont conclu que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Montcerf-Lytton de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 juin 2013, confirmant les dommages occasionnés au 3^e Rang Sud, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 20 juin 2013.

Québec, le 14 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60136

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0049-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 août 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue de la Croix, dans la Ville de Louiseville, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure de la rue de la Croix, dans la Ville de Louiseville, en mars 2012, des experts en géotechnique ont conclu, le 21 décembre 2012, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Louiseville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Louiseville, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en